

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00141

Numéro SIREN : 893 167 908

Nom ou dénomination : EXIGO 2

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001022

« EXIGO 2 »

**S.A.R.L au capital de 6.971.832 €
Siège : 18 Rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET PARISET**

893 167 908 R.C.S. GRENOBLE

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(Séance du 22 décembre 2023)**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE 22 DECEMBRE, A NEUF HEURES,**

Les associés de la société « EXIGO 2 », société à responsabilité limitée au capital de 6.971.832 € divisé en 6 971 832 parts sociales de 1 € chacune, se sont réunis au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Il résulte de la feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance que sont présents ou représentés :

✓ Monsieur Jean-Philippe BRET, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Eric BACCI, propriétaire de	310.000 parts
✓ La société « FINEB » propriétaire de	464.648 parts
✓ Monsieur Stéphane BERTOLOTTI, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Laurent COHN, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Vincent BOUVIER, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Thomas SPALANZANI, propriétaire de	774.648 parts
✓ La SARL « ROCKLEL », propriétaire de	774.648 parts
✓ La SARL « LOUMA », propriétaire de	774.648 parts
✓ La société « SC EXPERT », propriétaire de	387.324 parts
✓ La société « TASKILL », propriétaire de	387.324 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Thomas SPALANZANI, en sa qualité d'associé co-gérant.

Monsieur Roland WOINET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Madame Maria Helena ANTUNES GONCALVES MIFSUD, invitée par Monsieur Thomas SPALANZANI, assiste également à l'assemblée générale.

Monsieur Le Président constate au vu de la feuille de présence, que l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

COMPETENCE ORDINAIRE

- Autorisation de nantissement de 387.324 parts sociales de la Société en prévision de leur acquisition par la société G2B constituée par Madame Maria Helena ANTUNES GONCALVES MIFSUD,
- Autorisation et pouvoirs à conférer à Monsieur Thomas SPALANZANI aux fins de souscrire un emprunt bancaire d'un montant de trois cent mille euros (300.000 €),
- Prise d'acte de la démission de Monsieur Eric BACCI, de ses fonctions de cogérant, et nomination de Madame Maria Helena ANTUNES GONCALVES MIFSUD, en qualité de cogérant,

COMPETENCE EXTRAORDINAIRE

- Mise à jour des statuts de la Société suite à donation de parts sociales consenties par Monsieur Eric BACCI à Mesdames Alexia BACCI et Charlotte BACCI,
- Cessions de parts au profit de la société G2B et modification corrélative des statuts,

- Réduction du capital d'une somme de 387.324 euros par voie de rachat de parts sociales,
- Pouvoirs à conférer à la gérance,
- Pouvoirs pour formalités.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. La copie des courriers de convocation,
2. La copie de la donation,
3. Le projet de statuts mis à jour,
4. Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,

Monsieur le Président ouvre la discussion et diverses observations sont échangées. Monsieur le Président apporte les précisions qui lui sont demandées.

Puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour, sont successivement mises aux voix.

oOo

COMPETENCE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir rappelé le projet d'acquisition de 387.324 parts sociales de la Société par Madame Maria Helena ANTUNES GONCALVES MIFSUD,

En garantie du prêt intervenu au profit de la société « G2B », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est sis 14 Rue des Fleurs 38170 Seyssinet-Pariset et immatriculée sous le numéro 981 485 287 R.C.S. Grenoble, afférent à l'acquisition par cette dernière de 387.324 parts sociales numérotées 3 485 917 à 3 873 240, l'assemblée générale des associés autorise le nantissement par les associés des 387.324 parts au profit de la BANQUE POPULAIRE Auvergne Rhône Alpes.

En conséquence, et conformément au code de commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, signifier le présent accord de nantissement et d'agrément à la BANQUE POPULAIRE Auvergne Rhône Alpes, souscrire toutes déclarations, accomplir toutes formalités et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, dans le cadre du retrait de Monsieur Eric BACCI par voie de rachat de 387 324 parts sociales moyennant un prix de rachat de sept cent soixante-quatorze mille six cent quarante-huit euros (774 648 €), suivi de leur annulation,

Autorise Monsieur Thomas SPALANZANI, en sa qualité de cogérant, à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, un emprunt bancaire de trois cent mille euros (300.000 €), auprès de la banque LCL, destiné au financement de l'acquisition desdites parts sociales.

L'assemblée générale, en conséquence, confère tous pouvoirs à Monsieur Thomas SPALANZANI à l'effet d'arrêter toutes autres conditions générales et accessoires au mieux des intérêts sociaux, signer tous actes, accomplir toutes formalités, souscrire toutes déclarations, formuler toutes lettres d'affirmation, consentir toutes garanties au profit du prêteur, signer tous Documents Contractuels liés au Crédit, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne réalisation du Crédit et des garanties.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prend acte de la démission de Monsieur Eric BACCI de ses fonctions de cogérant de la société, à compter de ce jour, et décide de nommer en ses lieux et place à compter du même jour :

- Madame Maria Helena ANTUNES GONCALVES MIFSUD, de nationalité portugaise, née le 23 mai 1982 à Fafe (Portugal), demeurant 14 Rue des Fleurs 38170 Seyssinet-Pariset,

La démission de Monsieur Eric BACCI ne s'accompagne d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La soussignée accepte ces fonctions et déclare qu'elle n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à faire obstacle à cette nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

oOo

Compétence Extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire,

Après avoir rappelé l'autorisation et l'agrément consenties par l'assemblée générale des associés du 29 septembre 2023,

Après avoir pris connaissance de la donation-partage consentie par Monsieur Eric BACCI à Mesdames Alexia BACCI et Charlotte BACCI, reçue le 21 décembre 2023 par Maître Franck VANCLEEMPUT, notaire à Meylan (Isère), relative à la donation en nue-propriété par Monsieur Eric BACCI de 310.000 parts sociales lui appartenant dans la société EXIGO 2, dans les proportions suivantes :

- de 155.000 parts à Madame Alexia BACCI, née le 8 avril 1996 à La Tronche, demeurant 26 Rue Boileau 38700 LA TRONCHE,
- de 155.000 parts à Madame Charlotte BACCI, née le 01 novembre 2000 à La Tronche, demeurant 67 Route de chez Gueudet 74650 CHAVANOD,

prend acte de la réalisation de ladite donation et décide de modifier comme suit l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (6 971 832) Euros, divisé en SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (6 971 832) parts sociales d'une valeur nominale de UN (1) Euro chacune, attribuées aux associés comme suit :

*- A Monsieur Stéphane BERTOLOTTI,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 1 à 774 648,*

*- A Monsieur Jean-Philippe BRET,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,*

numérotées de 774 649 à 1 549 296,

- A Monsieur Thomas SPALANZANI,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 1 549 297 à 2 323 944,

- A Monsieur Laurent COHN,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 2 323 945 à 3 098 592,

- A Monsieur Eric BACCI,
TROIS CENT DIX MILLE (310 000) parts sociales en usufruit,
numérotées de 3 098 593 à 3 408 592,

- A Madame Alexia BACCI,
CENT CINQUANTE CINQ MILLE (155 000) parts sociales en nue-propiété,
numérotées de 3 098 593 à 3 325 592,

- A Madame Charlotte BACCI,
CENT CINQUANTE CINQ MILLE (155 000) parts sociales en nue-propiété,
numérotées de 3 253 593 à 3 408 592,

- A la société « FINEB »,
QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (464 648) parts
sociales, numérotées de 3 408 593 à 3 873 240,

- A Monsieur Vincent BOUVIER,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 3 873 241 à 4 647 888,

- A la société « LOUMA »,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts
sociales, numérotées de 4 647 889 à 5 422 536,

- A la société « ROCKLEL »,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts
sociales, numérotées de 5 422 537 à 6 197 184,

- A la société « TASKILL »,
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts
sociales, numérotées de 6 197 185 à 6 584 508,

- A la société « SC EXPERT »,
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts
sociales, numérotées de 6 584 509 à 6 971 832,

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir rappelé l'autorisation de cession de parts sociales donnée par l'assemblée générale des associés du 29 septembre 2023 ainsi que le protocole d'accord conclu avec Madame Maria Helena ANTUNES GONCALVES MIFSUD, et connaissance prise du projet formé par la société FINEB, Monsieur Eric BACCI et Mesdames Alexia BACCI et Charlotte BACCI de céder au profit de la société « G2B », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est sis 14 Rue des Fleurs 38170 Seyssinet-Pariset et immatriculée sous le numéro 981 485 287 R.C.S. Grenoble, 387.324 parts sociales qu'ils détiennent ensemble dans le capital de la Société, dans les proportions suivantes :

- par la société « FINEB »,
SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE EUROS (77 324) parts sociales,
numérotées de 3 485 917 à 3 873 240,

- par Monsieur Eric BACCI,
TROIS CENT DIX MILLE (310 000) parts sociales en usufruit,
numérotées de 3 098 593 à 3 408 592,

- par Madame Alexia BACCI,
CENT CINQUANTE CINQ MILLE (155 000) parts sociales en nue-propriété,
numérotées de 3 098 593 à 3 3 253 592,

- par Madame Charlotte BACCI,
CENT CINQUANTE CINQ MILLE (155 000) parts sociales en nue-propriété,
numérotées de 3 253 593 à 3 408 592,

Décide, sous réserve de la réalisation desdites cessions autorisées précédemment, que l'article 7 « Capital social » des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (6 971 832) Euros, divisé en SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (6 971 832) parts sociales d'une valeur nominale de UN (1) Euro chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- A Monsieur Stéphane BERTOLOTTI,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 1 à 774 648,

- A Monsieur Jean-Philippe BRET,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 774 649 à 1 549 296,

- A Monsieur Thomas SPALANZANI,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 1 549 297 à 2 323 944,

- A Monsieur Laurent COHN,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 2 323 945 à 3 098 592,

- A la société « FINEB »,

TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts sociales, numérotées de 3 408 593 à 3 485 916,

- A la société « G2B »,

TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts sociales, numérotées de 3 098 593 à 3 408 592 et de 3 485 917 à 3 873 240,

- A Monsieur Vincent BOUVIER,

SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales, numérotées de 3 873 241 à 4 647 888,

– A la société « LOUMA »,

SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales, numérotées de 4 647 889 à 5 422 536,

– A la société « ROCKLEL »,

SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales, numérotées de 5 422 537 à 6 197 184,

– A la société « TASKILL »,

TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts sociales, numérotées de 6 197 185 à 6 584 508,

- A la société « SC EXPERT »,

TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts sociales, numérotées de 6 584 509 à 6 971 832,

L'avant dernier alinéa de l'article est supprimé et le dernier alinéa demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, constatation faite du souhait de la société « FINEB » de se retirer de la Société,

Après avoir rappelé que les conditions et modalités du rachat ont été arrêtées dans le cadre de protocoles signés préalablement à l'Assemblée générale prévoyant un prix de rachat d'un montant de sept cent soixante-quatorze mille six cent quarante-huit euros (774 648 €) pour les 387 324 parts rachetées.

Décide, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou de rejet de celles-ci, de réduire le capital social d'une somme de trois cent quatre-vingt-sept mille trois cent vingt-quatre euros (387 324 €) pour le ramener de six millions neuf cent soixante et onze mille huit cent trente-deux euros (6 971 832 €) à six millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent huit euros (6 584 508 €) par rachat suivi d'annulation des trois cent quatre-vingt-sept mille trois cent vingt-quatre parts (387 324) parts d'un euro (1 €) de nominal chacune, appartenant à « FINEB ».

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En application de l'article L 223-34 du Code de commerce, l'assemblée générale donne tous pouvoirs la gérance pour effectuer la publicité de leur décision et, sous réserve du respect de la procédure d'opposition destinée à la protection des créanciers sociaux, constater ladite réduction dans les conditions prévues ci-dessus, effectuer tout paiement complémentaire si nécessaire, procéder à l'annulation des titres, procéder à la modification des statuts et aux formalités de publicité consécutives à la réalisation définitive des opérations de réduction, et généralement faire le nécessaire en vue de la bonne fin des opérations ci-dessus visées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, avec effet à l'issue de la procédure d'opposition destinée à la protection des créanciers sociaux, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

À l'article 6 des statuts « APPORTS », il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2023 le capital social a été réduit de 387 324 euros pour être ramené à 6 584 508 euros, par rachat et annulation de 387 324 parts sociales. »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

Par ailleurs, l'article 7 des statuts « CAPITAL SOCIAL », est modifié comme suit :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent huit euros (6 584 508 €), divisé en six millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent huit (6 584 508) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés comme suit :

*- A Monsieur Stéphane BERTOLOTTI,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 1 à 774 648,*

*- A Monsieur Jean-Philippe BRET,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 774 649 à 1 549 296,*

*- A Monsieur Thomas SPALANZANI,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 1 549 297 à 2 323 944,*

*- A Monsieur Laurent COHN,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 2 323 945 à 3 098 592,*

*- A Monsieur Vincent BOUVIER,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 3 873 241 à 4 647 888,*

– A la société « LOUMA »,

SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales, numérotées de 4 647 889 à 5 422 536,

*– A la société « ROCKLEL »,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales, numérotées de 5 422 537 à 6 197 184,*

*– A la société « TASKILL »,
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts sociales, numérotées de 6 197 185 à 6 584 508,*

*- A la société « SC EXPERT »,
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts sociales, numérotées de 6 584 509 à 6 971 832,*

*- A la société « G2B »,
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts sociales, numérotées de 3 098 593 à 3 408 592 et de 3 485 917 à 3 873 240,*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

oOo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance, le cogérant démissionnaire et la nouvelle cogérante.

P. / La gérance
Thomas SPALANZANI

DocuSigned by:

33600812EDC74BE...

Monsieur Eric BACCI
« Bon pour démission des fonctions de cogérant »

DocuSigned by:

14A98714718B434...

Madame Maria Helena ANTUNES GONCALVES MIFSUD
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

DocuSigned by:

A814E16FE29E43E...